

Commission de
reconnaissance
des associations
d'artistes et des
associations de
producteurs

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de reconnaissance
des associations d'artistes et
des associations de producteurs

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D boulevard Charest Ouest
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-42770-X
ISSN : 0843-9591
Gouvernement du Québec, 2004

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction même partielles sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

M. Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ministre de la Culture
et des Communications

Line Beauchamp

Québec, juin 2004

Madame Line Beauchamp
Ministre de la Culture
et des Communications
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 55 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, qui porte sur la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 et qui doit être déposé devant l'*Assemblée nationale*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

M^e Jean Corriveau

Montréal, juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION 9

LA COMMISSION 11

- Mandat 11
- Activités 13
 - 1. Avis de négociation 13
 - 2. Médiation 14
 - 3. Arbitrage 14
 - 4. Dépôt d'ententes collectives 14
 - 5. Sentences arbitrales 15
 - 6. Audiences et demandes pendantes 15
 - 7. Décisions 16
 - 8. Accès à l'information et protection
des renseignements personnels 16
 - 9. Code de déontologie 17

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

LES MEMBRES

Me Jean Corriveau,	président
Me Marie Lucie Doyon,	vice-présidente
Monsieur Jean Pierre Desaulniers,	membre
Madame Margot Ricard,	membre additionnel

LE PERSONNEL

Me Hélène Lavallée,	secrétaire et conseillère juridique
Madame Fleur-Ange Miller,	technicienne en administration

LA COMMISSION

MANDAT

La *Commission de reconnaissance des associations d'artistes* a été instituée par suite de l'adoption par l'*Assemblée nationale*, le 17 décembre 1987, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi).

Depuis le 12 juin 1997, date à laquelle le *Projet de loi 64* était sanctionné, la Loi a été modifiée afin principalement de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission devenait alors la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*. Diverses modifications à la Loi étaient par ailleurs apportées afin notamment de faciliter la médiation et l'arbitrage de différends et de griefs.

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. La *Commission* est un tribunal administratif qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président; ses décisions doivent être motivées par écrit et elles sont finales et sans appel.

La *Commission* a pour fonctions principales de :

- Définir les secteurs de négociations ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;
- reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives;
- dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs;
- désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- désigner un arbitre de différend à la demande d'une partie lors de la négociation d'une première entente collective si le processus de médiation s'est avéré infructueux ou à la demande des deux parties lors de la négociation des ententes collectives subséquentes;
- désigner un arbitre de grief, à défaut d'entente entre les parties ou si l'entente collective ne pouvait pas à sa nomination.

En outre, la *Commission* donne des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

Enfin, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), adoptée par l'*Assemblée nationale* le 22 décembre 1988, il appartient à la *Commission* depuis le 1^{er} décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

ACTIVITÉS

Du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

1. Avis de négociation

Au cours de l'année 2003-2004, la *Commission* a reçu copie de 77 avis de négociation transmis par les associations reconnues suivantes :

— **L'Actra Performers Guild à :**

- Sky High Entertainment
- Iconoclaste Films

— **L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) à :**

- l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo.

— **L'Association des professionnels et des professionnelles de la vidéo du Québec à :**

- Productions Point-Final inc.

— **Le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateur(e)s (CQGCR) à :**

- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (*réalisateur(e)s de films documentaires*)
- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (*réalisateur(e)s de films d'animation*)
- Cineflix Productions

— **La Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) à :**

- Cabane à sucre chez Dany
- Manoir Richelieu
- Les Violons du Roy
- Orchestre symphonique du Saguenay/Lac St-Jean
- Érablière de Boulogne
- JNF Productions inc.
- Montreal West Operatic Society
- L'internationale de la sculpture St-Jean Port-Joli
- Festival du Père Zim
- Festival de la Chanson de Tadoussac
- Festival international de jardins
- Festival des fromages de Warwick inc.
- Festival du Bœuf d'Inverness inc.
- Festival des Gourmands d'Asbestos inc.
- Festival Western de Saint-Tite inc.

- Festival Western de Saint-Victor Beauce inc.
- Les Fêtes du Lac William 1990 inc.
- Exposition Agricole de Beauce inc.
- Rodéo Country Rivière-du-Loup inc.
- Village en Arts
- Week-end en blues Molson Export
- Festivent inc.
- Jeunesses musicales du Canada
- Faculté de Musique de l'Université McGill
- Cabane à Pierre Beauce inc.
- Productions de la Chant Eau Fête
- Restaurant Le Cavour inc.
- Restaurant au vieux Québec 1981 Ltée
- Érablière du Cap inc.
- Restaurant Ryna inc.
- Festival d'automne de Rimouski inc.
- Festival de la Gibelotte Sorel-Tracy
- Société de développement des arts et de la culture (SODAC)
- Orchestre symphonique des Laurentides
- Harmonie Calixa Lavalée de Sorel inc.
- Lakeshore Light Opera inc.
- Société des fêtes et festivals du Québec
- Groupe vocal Blues et Gospel de Québec/Le Mondyswing
- Resto-Bar Oscar D'Italiano
- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (ADISQ)
- Club de Jazz Biddle's
- Opéra-théâtre de Rimouski inc.
- Maison de Jade
- Centre Jacques Duval
- Productions Archy's
- Orchestre symphonique de Drummondville
- Impérial de Québec inc.
- Grands Ballets Canadiens
- Héritage Sillerois
- Creative Sounds

- Nouvelle Symphonie
- Cowboys-Québec inc.
- Centre Mgr. Marcoux inc.
- Chevaliers de Colomb du conseil de Laval
- Maison Deschamps inc.
- Centre Horizon
- Centre Durocher inc.
- Amis de la musique symphonique
- Centre musical Québec Plus inc.
- Cabaret Théâtre des Arts
- Productions Showmania inc.
- **La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) à :**
 - l'Association des producteurs de films de télévision du Québec
- **L'Union des artistes (UDA) à :**
 - Diane Paré
 - Opéra-Théâtre de Rimouski inc.
 - Cavalia inc.
 - Voltige inc.
 - Théâtres Associés inc.
 - Carbone 14
 - Cabaret Théâtre des arts
 - Productions Showmania inc.

2. Médiation

Au cours de la dernière année, 19 demandes de désignation de médiateurs ont été soumises à la Commission par les associations suivantes :

- l'Actra Performers Guild (APG) : 1
- l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) : 2
- La Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) : 13
- l'Union des Artistes (UDA) : 1
- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) : 1
- l'Orchestre Symphonique de Montréal (OSM) : 1

3. Arbitrage

Arbitrages de différend : 2

Entre **La Guilde des Musiciens du Québec** et :

- l'Harmonie des Cascades de Beauport
- l'Harmonie de Charlesbourg.

Arbitrages de grief : 3, et ce, suite aux ententes intervenues entre les parties suivantes :

- APVQ/APFTQ/Cirrus Productions
- UDA/ACT
- GMQ/Le Diable O Anges

4. Dépôt d'ententes collectives

Conformément à l'article 35 de la Loi, certaines associations ont déposé auprès de la Commission copies d'ententes collectives intervenues avec divers producteurs.

Au cours de la dernière année, **l'Union des Artistes (UDA)** a donc déposé les ententes conclues avec :

- Corporation de l'Opéra de Québec inc.
- l'Association des doubleurs professionnels du Québec
- Services audio-visuels techni-logique inc.
- Groupe TVA inc., JPL Production inc. et JPL Production 11 inc.
- Théâtres unis enfance-jeunesse inc.
- Bouge De là inc.
- La Cité de l'Énergie
- Fondation Jean-Pierre Perreault
- Sinha Danse
- Studio de Musique Ancienne de Montréal
- l'Orchestre symphonique de Montréal

L'UDA a également déposé 351 *reconnaisances de juridiction* intervenues avec des producteurs indépendants et se rapportant à des ententes collectives déjà déposées auprès de la Commission dans les domaines suivants :

- Cinéma et enregistrement (68)
- Règles de scène (112)
- Secteur lyrique (31)
- Annonces publicitaires (91)
- Phonogramme (18)
- Doublage (28)
- Danse (2)
- Opéra (1)

La Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) a déposé les ententes conclues avec :

- Manoir Richelieu
- Cité de l'Énergie
- Soirée de Musique Fraîche
- l'Orchestre symphonique de Longueuil

- l'Off Festival de Jazz de Montréal
- Restaurant Le Cavour inc.
- Festival International Hip Hop 4Ever
- l'Orchestre symphonique de l'Estuaire
- l'Orchestre symphonique des Laurentides
- Chœur de Rimouski inc.
- Maison de Jade
- Creative Sounds
- Logistik 23
- Productions Ad Libitum inc.
- l'Orchestre symphonique du Saguenay-Lac-Saint-Jean inc.
- Gestion Joël Thibault inc.
- Les Jeunesses Musicales du Canada
- Société des Musiciens
- Centre Jacques Duval

L'Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ) a déposé les ententes conclues avec :

- Productions Point-Final inc. « *Jardinons avec Albert 2003* »
- Productions Point-Final inc. « *Le défilé du Père Noël* »

L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) a déposé l'entente conclue avec :

- Théâtres unis enfance-jeunesse inc.

La Writers Guild of Canada a déposé les ententes conclues avec :

- The Canadian Film and Television Production Association
- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec

5. Sentences arbitrales

Conformément à l'article 33 de la Loi, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre de différend lorsqu'il n'a pas été possible de conclure une première entente collective et que l'intervention d'un médiateur a été infructueuse.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice afin de tenir lieu de première entente collective.

Une sentence interlocutoire a toutefois été rendue quant à l'annulation d'un subpoena dans le cadre de l'arbitrage se déroulant entre l'UDA et *Théâtre Pigeons international*.

Par ailleurs, la Commission peut aussi être appelée à désigner des arbitres de grief (article 35.2 de la Loi) lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.

À cet effet, deux sentences arbitrales de grief ont été rendues quant à l'application de l'entente collective intervenue entre les parties suivantes :

- GMQ/ Le Diable-aux-anges
- GMQ/ Bar les voûtes de Napoléon

6. Audiences et demandes pendantes

Entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004, 15 journées d'audience ou de rencontre préliminaire se sont déroulées à la Commission.

— Demandes de reconnaissance

Six nouvelles demandes de reconnaissance et de fusion de secteurs de négociation ont été déposées au cours de la dernière année par les associations suivantes :

- l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN);
- l'Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ), soit une pour les assistants-réalisateurs et une pour les cadres et autres fonctions;
- le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR);
- le Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ);
- l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ); celle-ci s'est toutefois désistée de sa demande par la suite.

Par ailleurs quatre autres demandes de reconnaissance sont pendantes devant la Commission, soit les demandes déposées par les associations suivantes :

- l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ);
- l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ);
- l'Association des producteurs conjoints (APC);
- l'Union des Artistes (UDA) pour le secteur visant les directeurs de plateau de doublage;

Parmi ces demandes celle de l'ADISQ est en délibéré pour une partie du champ d'activités recherché soit celui visant le disque et le vidéoclip, et ce sous réserve d'une audience à être fixée pour ce qui a trait au multimédia.

Celle de l'APFTQ est aussi en délibéré quant à la définition du champ d'activités recherché.

Une requête en révision judiciaire a toutefois été logée en Cour Supérieure afin de suspendre les procédures devant la Commission et de permettre aux requérantes *Grand Slam Productions inc.*, *MGM Production Services (Canada Limited)* *Paramount Pictures (Canada) inc.* et *V Truth Productions LDT* d'intervenir au dossier.

— Autres demandes

- Parallèlement à sa demande de reconnaissance, l'*Association des designers du Canada* (ADC) déposait une requête en révision ou en révocation de la décision accordant la reconnaissance à l'APASQ-CSN de façon à tenir compte du critère linguistique;
 - Requête de la *Guilde des musiciens du Québec* (GMQ) visant à faire préciser la portée de son secteur de négociation et à faire déclarer que certaines fonctions y sont incluses;
 - Requête de la *Writers Guild of Canada* (WGC) visant à faire déclarer que sa reconnaissance comprend toute personne qui écrit un texte dans une autre langue que le français à partir d'un texte dans une langue différente, incluant les textes écrits pour le doublage du film;
 - Requête de l'*Union des Artistes* (UDA) visant à faire déclarer que les danseurs du *Carré des Lom-bes* sont des artistes exerçant leur art à leur propre compte et sont compris dans le secteur de négociation de l'UDA;
 - Requête de la *Guilde des musiciens du Québec* (GMQ) visant à faire déclarer producteur *La Cabane à sucre chez Dany*;
 - Requête de l'*Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec* (APVQ) visant à faire préciser ce que comprend l'expression "*sur support magnétoscopique*" apparaissant dans la définition de son secteur de négociation;
 - Requête de l'*Association des producteurs de film et de télévision du Québec* (APFTQ) visant à faire déclarer que le réalisateur dont les services sont retenus dans le cadre d'une production donnée, n'est visé par aucun secteur de négociation.
- Désignation d'arbitre de grief : 1
 - Désignation d'arbitre afin de fixer le montant et les modalités d'application de la retenue : 1
- Quant aux autres décisions, elles avaient pour objet :
- de déclarer irrecevable la requête en interprétation et en jugement déclaratoire de l'APFTQ visant à faire confirmer que sa reconnaissance ne produirait d'effet que sur les ententes collectives conclues après celle-ci;
 - de déclarer l'*Hippodrome de Montréal* producteur au sens de la Loi et d'ordonner aux parties de retourner devant l'arbitre afin de poursuivre l'arbitrage de différend;
 - de rejeter les requêtes de la WGC, du CGCQR et de la SPACQ afin d'intervenir tardivement au dossier de la demande de reconnaissance de l'APFTQ;
 - de déclarer irrecevable la requête du STCVQ visant à interpréter sa reconnaissance puisque celle-ci vise plutôt à élargir celle-ci à toute production réalisée "*à la manière film*", indépendamment du support utilisé;
 - d'accueillir la requête de l'APG et de déclarer qu'elle a agi conformément à la Loi dans l'application de ses statuts et règlements à l'égard d'un de ses membres, M. Yves Drapeau;
 - d'accueillir la requête en intervention de l'ADISQ et de déclarer irrecevable la requête de la GMQ visant à faire déclarer producteur le *Café Campus*;
 - de rejeter la requête de l'APVQ visant à être relevée de son défaut d'intervenir dans le délai prescrit à la demande de reconnaissance de l'APASQ-CSN;
 - de rejeter la requête de la GMQ à faire préciser la portée de son secteur de négociation puisque celle-ci vise manifestement un élargissement de la reconnaissance.

8. Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Le public peut avoir accès pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et aux documents publics de la Commission.

Des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission peuvent être obtenues moyennant le paiement des frais prescrits.

Quant aux documents confidentiels, ils ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

7. Décisions

Depuis le 1^{er} avril dernier, 24 décisions ont été rendues par la Commission :

- 16 avaient trait à la désignation de médiateurs ou d'arbitres soit :
- Désignation de médiateurs : 11
- Désignation d'arbitres de différend : 3

Au chapitre de la protection des renseignements personnels, l'inventaire des fichiers contenant des renseignements personnels a été effectué et les mesures visant à assurer la confidentialité de ces renseignements ont été déterminées.

Notons également que la responsable de la protection des renseignements personnels a participé aux rencontres du deuxième *Réseau des responsables des renseignements personnels*.

9. Code de déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, en vigueur depuis le 1er septembre 1998, la Commission se dotait en août 1999 d'un Code de déontologie dont le texte est publié ci-après.

Aucune plainte n'a été déposée depuis en regard de son application.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est un organisme gouvernemental à la fois de type administratif et juridictionnel;

ATTENDU QUE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, (Décret 824-98, G.O.Q., 30 juin 1998.) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres;

ATTENDU QUE

Le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le *Règlement*;

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, après consultation des membres édicte le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 :

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

- a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c.26;
- b) « **tribunal** » : Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;
- c) « **membre** » : personne nommée en vertu de l'article 44 de la Loi;

- d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

Article 2 :

Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

Article 3

Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

Il en est de même pour le secrétaire lorsque lesdites règles s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

Article 4 :

Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

Article 5 :

Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 6 :

Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

Article 7 :

Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

SECTION III IMPARTIALITÉ

Article 8 :

Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

Article 9 :

Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

Article 10 :

Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

SECTION IV INTÉGRITÉ

Article 11 :

Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, son indépendance, sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

Article 12 :

Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal.

Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le

placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

Article 13 :

Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

SECTION V COMPORTEMENT

Article 14 :

Le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 15 :

Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

Article 16 :

Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

Article 17 :

Le membre respecte le secret du délibéré; il réserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision.

Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

Article 18 :

Le membre rend des décisions claires, motivées et avec la plus grande diligence.

SECTION VI CONFIDENTIALITÉ

Article 19 :

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VII EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

Article 20 :

Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

Article 21 :

Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunal.

Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer annuellement toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent

SECTION VIII SANCTION

Article 22 :

Le membre qui déroge au présent Code d'éthique et de déontologie peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*

SECTION IX DISPOSITION FINALE

Article 23 :

Le présent Code entre en vigueur le premier septembre 1999.

ANNEXE

DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- ☐ J'atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

DÉCLARATION

- ☐ annuelle.

- ☐ année en cours.

EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

- ☐ Je n'occupe pas d'autre emploi.
☐ Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : _____

- ☐ J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur : _____

ASSOCIATIONS

- ☐ Je suis membre d'une ou des associations :
☐ d'artistes; ☐ de producteurs; ☐ sans but lucratif.

Précisez lesquelles : _____

ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

- ☐ Je n'ai pas de telles activités;
☐ J'ai des liens avec les organismes suivants : _____

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles : _____

- ☐ Je m'engage à déclarer en cours d'année toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts réel ou apparent.

Date : _____

Signature : _____

JUIN 2004

**Commission de reconnaissance des associations
d'artistes et des associations de producteurs**

425 boul. de Maisonneuve Ouest

Bureau 750

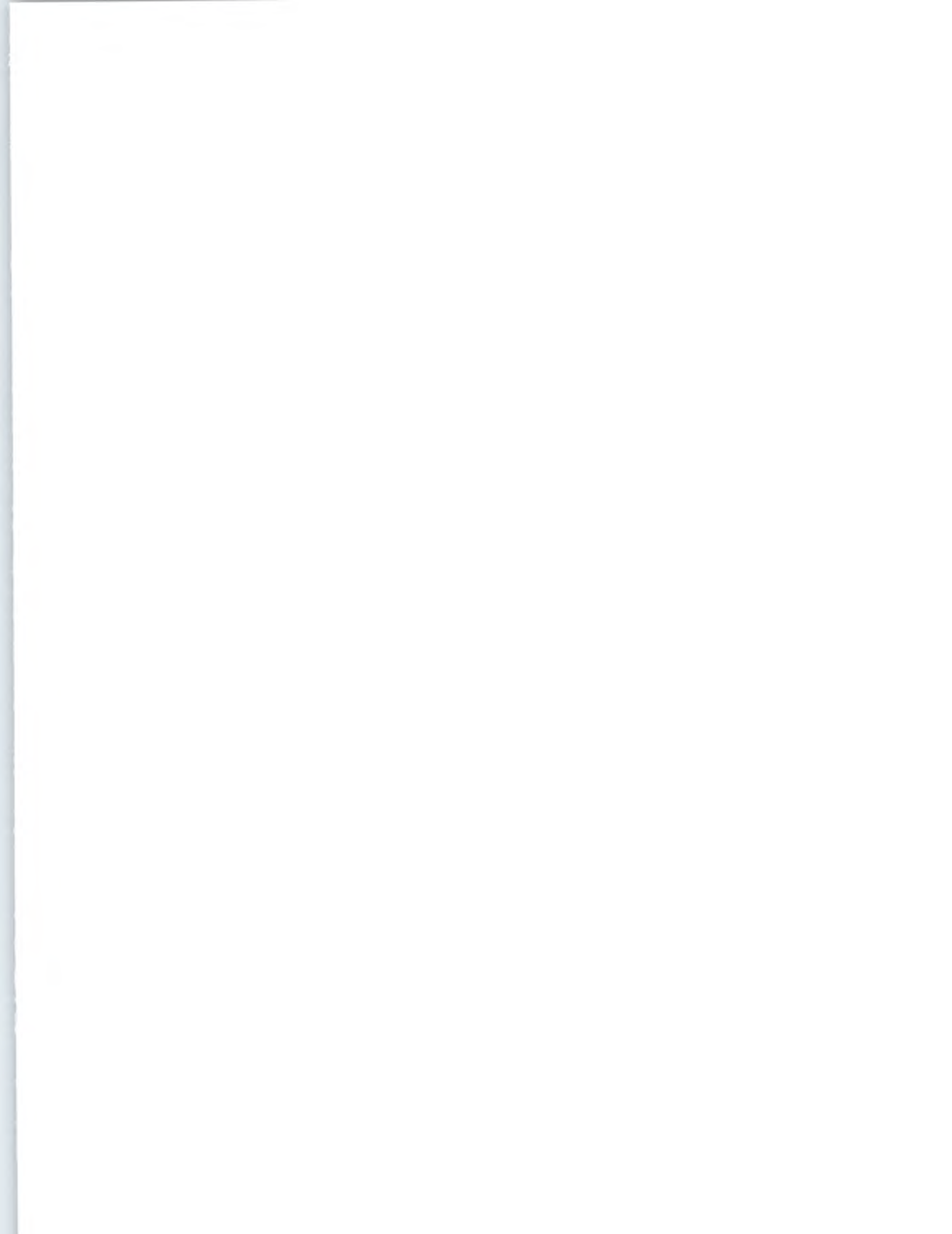
Montréal (Québec) H3A 3G5

Téléphone : (514) 873-6012

Télécopieur : (514) 873-6267

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achevé d'imprimer en juin 2004
sur les presses de l'imprimerie
Les Impressions 03 inc.
à Beauport



*Commission
de reconnaissance
des associations d'artistes
et des associations
de producteurs*

Québec 